G 2025 223

Arrêté permanent portant réglementation de la limitation de vitesse

Le Maire de la Commune de Roullet-St Estèphe,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1, L2212.1 à L2213.3 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R1, R10, R44, R225 et R225.1;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation Routière (livre 1 _ Quatrième Partie _ Signalisation de Prescription) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 ;

Vu l'arrêté n° G_2020_129 du 04 juin 2020 portant délégation permanente de signature à Monsieur CUISINIER, Adjoint au Maire ;

Considérant que pour la sécurité de tous il est nécessaire d'adapter la vitesse de circulation autorisée sur certaines voies communales.

Considérant que la vitesse excessive des usagers est sources de danger et de désagréments.

Considérant qu'il appartient au Marie de réglementer la vitesse de circulation des usagers des voies communales de son territoire.

ARRETE

Article 1er: - La vitesse de circulation sera règlementée comme suit :

La vitesse de circulation sera limitée à 20km/h

- Du n°6 au n°58 de la rue nationale (VC210) : suite à l'aménagement d'une voie partagée
- Rue froide au niveau de la place à côter de l'église : suite à l'aménagement d'une voie partagée

La vitesse de circulation sera limitée à 30km/h, vitesse maximum autorisée pour le franchissement de plateaux surélevés

- Route de Fustifort (VC 245) : 3 plateaux surélevés
- Les Guesdons (VC 4) : 2 plateaux surélevés
- Rue du stade : 3 plateaux ralentisseurs

La vitesse de circulation sera limitée à 30km/h zone fréquentée par des enfants

- Rue Pierre Martin Fouillouse et Rue des Terres Rouges

La vitesse de circulation sera limitée à 50km/h

- Route des renardières
- Rue du stade
- Rue de la croix cassée
- Route de la Raberie
- Chemin de Blanzac
- Route du Plessis
- Lieu-dit Les Barbots
- Chemin des Mongeries

La vitesse de circulation sera limitée à 70km/h

- Route de la vallée noire du rond point de l'entrés nord du Bourg à l'intersection avec la rue su petit Breuil

Article 2 : - Une signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle _ Quatrième Partie _ Signalisation de Prescription _ sera mise en place à la charge de la Commune.

<u>Article 3</u>: - Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4: - Toute contravention au présent arrêt sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : - M. Le Maire de la Commune de Roullet St Estèphe,

- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Roullet-St Estèphe, le 16/07/2025

P/**Le Maire**, 'Adjoint délégué

Christian CUISINIER